

---

## Accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

### **Accord sous forme d'échange de lettres avec la Nouvelle-Zélande destiné à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Le texte des lettres, qui constitue un accord destiné à amender le protocole<sup>1</sup> à l'accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 24 février 2014, date à laquelle l'Agence a reçu de la Nouvelle-Zélande une réponse affirmative.

---

<sup>1</sup> Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/185.

Vienne, le 24 février 2014

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'AIEA du 18 décembre 2013 ainsi libellée :

*« Madame la Représentante permanente,*

*J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui sont entrés en vigueur le 29 février 1972, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.*

*Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir les déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.*

*Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.*

*Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.*

*Il est, par conséquent, proposé d'amender l'article I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :*

- I. 1) *Tant que la Nouvelle-Zélande*
  - a) *n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 37 de l'Accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question ou*
  - b) *n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les définitions, ou d'en autoriser la construction,*

*les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 33 à 39, 41, 49, 50, 60, 62, 68, 69, 71, 73 à 77, 83, 85 à 91, 95 et 96.*

- 2) *Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 34 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 34.*
- 3) *Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 39 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la Nouvelle-Zélande*
  - a) *donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou*
  - b) *informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,*

*selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.*

*Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la Nouvelle-Zélande et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.*

*Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante permanente, les assurances de ma très haute considération. »*

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le gouvernement néo-zélandais.

[Signé]

*S. E. M<sup>me</sup> Deborah Mary Geels*

*Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande auprès des Nations Unies à Vienne*

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

CABINET DU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 18 décembre 2013

Madame la Représentante permanente,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui sont entrés en vigueur le 29 février 1972, ainsi qu'à la décision du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir les déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'Agence. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est, par conséquent, proposé d'amender l'article I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

- I. 1) Tant que la Nouvelle-Zélande
  - a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 37 de l'Accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question ou

S. E. M<sup>me</sup> Deborah Geels  
Ambassadrice  
Représentante permanente de la Nouvelle-Zélande  
auprès de l'AIEA  
Mattiellistrasse 2-4/3  
1040 VIENNE

- b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 33 à 39, 41, 49, 50, 60, 62, 68, 69, 71, 73 à 77, 83, 85 à 91, 95 et 96.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 34 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 34.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 39 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la Nouvelle-Zélande
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la Nouvelle-Zélande et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante permanente, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Graham Andrew  
 Assistant spécial du Directeur général  
 pour la sûreté et la sécurité nucléaires  
 et les garanties

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL